



**RÉUNION EXTRAORDINAIRE EN LIGNE DU CONGRÈS GÉNÉRAL
DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA
57^e CONGRÈS GÉNÉRAL**

**MERCREDI 15 AVRIL 2026
13 h HAC en diffusion directe
PROCÈS-VERBAL**

Le président, le révérend D. Wells, souhaite la bienvenue aux participants à la réunion extraordinaire du 57^e Congrès général biennal. La réunion d'affaires est ouverte à 13 h 00 (heure de l'Est).

Le président souligne que cette réunion est régie par la *Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada* et que les procédures parlementaires seront régies par le *Robert's Rules of Order*. Il présente les parlementaires : B. Mgonja (c), J. Shepherd, T. Poirier, et J. Reid (parlementaire en ligne).

Le révérend C. Burton est invité à donner les instructions de vote tout au long de la séance d'affaires. Le président fait la lecture de chacun des points de procédure du premier vote de procédure. Le président déclare le scrutin ouvert pour les deux premiers points de procédure : Établissement de la section des votants et reconnaissance des comités du Congrès. Le scrutin pour les deux premiers points de procédure est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 26-01 **SECTION DES VOTANTS** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la section des votants soit désignée par ceux qui sont des membres votants du Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui ont reçu le premier bulletin de vote sur l'application Whova. ADOPTÉ

RECG 26-02 **COMITÉS DU CONGRÈS** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la composition des comités du Congrès, telle qu'elle a été désignée par le Comité des cadres exécutifs, soit approuvée telle qu'elle apparaît à l'écran. ADOPTÉ

Le président rappelle que le quorum, tel que défini par la *Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada* (au règlement 2.1), « sera constitué de deux pour cent des membres votants éligibles de la corporation inscrits à toute réunion du Congrès général ». Il a été confirmé que le quorum requis pour la réunion était atteint.

Le président a souhaité la bienvenue à tous les titulaires accrédités, délégués laïcs et invités qui se sont joints à nous en ligne pour cette réunion extraordinaire du Congrès général de 2026. Il a également tenu à exprimer sa gratitude envers nos anciens cadres exécutifs, que nous honorons sincèrement.

Le Rev. M. Cornelius, Directeur exécutif de Mission Mondiale, a été invité pour partager un message dévotionnel et pour prier.

Le président a déclaré ouvert le scrutin de vote pour les deux points de procédure suivants : l'approbation de l'ordre du jour et l'acceptation du rapport des présences. Le scrutin de vote pour ces deux points de procédure a été déclaré clos conformément à l'horloge affichée sur la diffusion en direct.

RECG 26-03 **ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté à l'assemblée. ADOPTÉ

RECG 26-04 **RAPPORT DES PRÉSENCES** : La présidente du comité des présences, S. Thomson, lit le rapport des présences

MEMBRES VOTANTS	590
Membres votants accrédités	
TOTAL	590

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que le rapport des présences soit accepté tel que lu.

ADOPTÉ

C. Burton a fourni les instructions du vote omnibus pour les onze résolutions : les résolutions 1 à 6, portant sur des questions relevant de la Constitution et règlements de l'église locale; les résolutions 4 à 10, portant sur des questions relevant de la Constitution générale et Règlements; et la résolution 11, portant sur une question relevant à la fois de la Constitution et règlements de l'église locale et de la Constitution générale et Règlements.

La présidente du Comité des résolutions, Rév. T. Couch a fait la lecture des résolutions n° 1 à 6. Le président a déclaré ouvert le scrutin de vote pour les résolutions n° 1 à 6. Les votes ont été exprimés. Le scrutin de vote pour les résolutions n° 1 à 6 a été déclaré clos conformément à l'heure indiquée sur l'horloge de diffusion en direct.

RECG 26-05 **RÉSOLUTION 1 DEMANDE D'ADHÉSION**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le comité des membres d'une église locale est chargé de recevoir et d'approuver les demandes d'adhésion, et

ATTENDU qu'il peut s'agir d'un candidat qui a déjà été membre d'une autre église des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et

ATTENDU QUE le comité des membres pourrait souhaiter demander une référence à l'ancienne église ;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement N° 1 de la Constitution et règlements de l'église locale relatif aux MEMBRES soit modifié comme suit :

RÈGLEMENT N° 1 MEMBRES

1.1 COMITÉ DES MEMBRES: Un comité des membres, formé du pasteur et du [leadership], doit recevoir les demandes d'adhésion des personnes, faire enquête à cet effet comme il le juge à propos et approuver l'admission dans l'assemblée des candidats qui satisfont aux exigences relatives aux membres.

1.2 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADHÉSION

1.2.1 Les demandes d'adhésion doivent être reçues sur un formulaire de demande signé dans lequel le candidat s'engage à observer les dispositions de la *Constitution et règlements de l'église locale*, y compris les modalités concernant les membres, énoncées à l'article 6.1. **Le comité des membres peut, à sa discrétion, demander une référence à l'ancienne église du candidat.**

1.2.2 Les candidats qui ont été approuvés par le comité des membres aux fins d'admission dans l'assemblée sont reçus publiquement dans l'église locale (Galates 2:9) et peuvent recevoir un avis confirmant leur statut de membre. Le statut de membre peut être révisé annuellement par le comité des membres.

1.3 TRANSFERT : ~~Les membres qui arrivent d'une autre église locale et qui désirent que leur statut de membre soit transféré devraient demander un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de leur église locale d'origine à présenter au comité des membres de l'église locale qu'ils veulent joindre. Les membres qui quittent pour une autre église locale devraient recevoir, sur demande écrite, un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de l'église locale.~~

ADOPTÉ

RECG 26-06 **RÉSOLUTION 2 ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE CRIMINEL DU CANADA**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le libellé de la Constitution générale et Règlements, règlement 10.6.7, a été mis à jour en 2024;

ET ATTENDU QUE l'harmonisation du libellé de la Constitution et règlements de l'église locale est nécessaire ;

IL EST RÉSOLU que le règlement 2.1.8 de la Constitution et règlements de l'église locale soit mis à jour comme suit :

2.1.8 ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE CRIMINEL DU CANADA : Dans le cas où ce ministère est restreint par le Surintendant de district suite à des accusations portées contre un titulaire accrédité et relevant du Code criminel du Canada, ou d'autres lois fédérales du Canada ou les lois pénales d'un autre pays, le titulaire continuera de recevoir une rémunération pour un maximum de trois (3) mois.

ADOPTÉ

RECG 26-07 **RÉSOLUTION 3 AVOIR UN IMPACT ET JOINDRE LA COMMUNAUTÉ**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE l'utilisation du mot « toucher » ne traduit pas correctement l'intention d'avoir un impact sur la communauté avec l'Évangile ;

IL EST RÉSOLU que les règlements 2.3.3.2 et 2.3.3.3 de la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiés comme suit :

2.3.3.2 ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU [LEADERSHIP] : Appuyer le [leadership] dans sa responsabilité première envers sa famille; encourager et faciliter la croissance continue dans le [leadership] par les cours prescrits disponibles des Assemblées de la Pentecôte du Canada; assumer la responsabilité des domaines d'expertise et de talents pour assurer l'excellence administrative dans l'église; accomplir les tâches assignées telles que dirigées par le [leadership]; aider dans la création et la mise en oeuvre de la vision et de la stratégie de l'église; aider dans le développement de cette église en tant que collectivité équipée pour formation de disciples; assurer que les ressources adéquates sont disponibles pour avoir un impact ~~toucher~~ et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une stratégie et un engagement missionnaires globaux, respecter et comprendre la responsabilité mutuelle (Rom. 1:8); et fournir et protéger, prendre soin et élever chacun des membres du [leadership]. On s'attend à ce que le [leadership] fonctionne dans la confidentialité et la loyauté, et soit un modèle de disciple personnel qui contribuera au bien-être, à la réputation et au respect du [leadership].

2.3.3.3 ENVERS LA CONGRÉGATION : Être des modèles de vie familiale en santé et enseigner les valeurs de la famille; assure que les ressources adéquates sont disponibles pour avoir un impact ~~toucher~~ et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une communication claire de la vision, la stratégie et les besoins de la congrégation; assurer qu'un processus adéquat du membership soit en place (y compris l'éducation, le ministère, la responsabilité mutuelle et la discipline); aide la congrégation à comprendre sa responsabilité spirituelle de servir, donner, partager et participer; aide la congrégation à comprendre sa responsabilité à appuyer le leadership dans sa vision et sa direction pour l'avenir et la santé de l'église; et aider la congrégation à comprendre son rôle et son engagement envers la communauté, en tant qu'agence de la grâce et la lumière spirituelle.

ADOPTÉ

RECG 26-08 **RÉSOLUTION 4 MANDAT DU CONSEIL DES SERVITEURS**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'UN conseil des serviteurs peut être nommé par le conseil de l'église ou le conseil pastoral ;

ET ATTENDU QUE le mandat illimité des membres du Conseil des serviteurs est incompatible avec les autres limites imposées aux mandats dans la Constitution et règlements de l'église locale;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 2.4.1.1 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié comme suit :

2.4 CONSEIL DES SERVITEURS (si désiré)

2.4.1 FONCTIONS

Le but du Conseil de serviteurs est d'aider le pasteur et le [leadership] à servir efficacement l'église locale par des moyens pratiques. Le Conseil des serviteurs :

2.4.1.1 est nommé par les membres du [leadership], pour un mandat déterminé par le [leadership] illimité.

ADOPTÉ

RECG 26-09 **RÉSOLUTION 5 SOUMISSION ÉLECTRONIQUE DES NOMS DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la soumission électronique des noms des candidats au conseil d'administration peut faciliter davantage le processus ;

IL EST RÉSOLU que le règlement 3.1.2 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié comme suit:

**RÈGLEMENT 3 SÉLECTIONS DU [LEADERSHIP] ET RÉUNIONS D'AFFAIRES
PREMIÈRE OPTION – ÉLUS**

3.1 MISES EN NOMINATION

3.1.2 Le comité des mises en nomination, après sa nomination, doit inviter la mise en nomination de membres de la congrégation et la liste des candidats mis en nomination doit demeurer ouverte jusqu'à 14 jours avant la réunion annuelle ou, exceptionnellement, plus longtemps si approuvé par voie de résolution du [leadership]. Les mises en nomination doivent être faites par écrit ou soumises électroniquement, signées et/ou identifiées par le membre de l'église locale et soumises à l'insu de la personne mise en nomination

ADOPTÉ

RECG 26-10 **RÉSOLUTION 6 ÉLECTIONS DU [LEADERSHIP] DE L'ÉGLISE**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la clarté procédurale est nécessaire dans le processus de vote lié à la pluralité des voix lors de l'élection des dirigeants, comme le prévoit le règlement 3 SÉLECTIONS DU [LEADERSHIP] ET RÉUNIONS D'AFFAIRES sous PREMIÈRE OPTION – ÉLUS

ET ATTENDU QU'UNE élection est requise pour tous les nouveaux membres du Conseil du pasteur dans le cadre de la DEUXIÈME OPTION – CONSEIL DU PASTEUR;

IL EST RÉSOLU QUE la Constitution et règlements de l'église locale, règlement 3.2 VOTE sous la PREMIÈRE OPTION – ÉLUS soit modifié comme suit :

3.2 **VOTE ÉLECTIONS:** Tous les candidats ~~au~~ pour un poste de [leadership] de cette église locale, à l'exception (excluant le poste du pasteur), sont déclarés élus lorsqu'ils reçoivent une majorité, plus de 50 pour cent ~~de tous les des~~ votes exprimés pour ce poste. Dans le cas où plusieurs postes sont soumis au vote lors du premier scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au-delà de 50 % seront déclarés élus à un poste de [leadership]. à la réunion d'affaires annuelle de la congrégation.

Si un poste de [leadership] reste vacant après le premier tour de scrutin le candidat n'est pas élu au premier tour de scrutin, le nom ayant obtenu le moins de voix sera éliminé à chaque tour de scrutin successif et le vote doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une élection soit déclarée pour chaque poste. Si aucune élection n'est déclarée après le second tour de scrutin, le nom ayant reçu le moins de votes devra être éliminé à chaque tour de scrutin suivant.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la Constitution et règlements de l'église locale, paragraphe 3.1.2 sous DEUXIÈME OPTION – CONSEIL DU PASTEUR, soient modifiés comme suit :

3.1.2 3.2 VOTE DE RATIFICATION : Tous les membres du conseil du pasteur qui débute un mandat, seront présentés par motion à la réunion annuelle d'affaires de l'assemblée pour un vote de ratification.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la Constitution et règlements de l'église locale, règlement 3.2, sont modifié comme suit et s'applique à la fois à PREMIÈRE OPTION – ÉLUS et à la DEUXIÈME OPTION - CONSEIL DU PASTEUR.

3.2 3.3 VOTE : Lorsque la congrégation de l'église vote sur des questions d'affaires, une section des votants distinguant clairement ceux qui ont droit de vote de ceux qui n'ont pas droit de vote doit être établie. Un membre de la congrégation qui désire contester le droit de vote d'une autre personne peut le faire. La question sera tranchée par vote majoritaire de la congrégation.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la section restante soit renumérotée.

ADOPTÉ

T. Couch a fait la lecture des résolutions 7 à 10. Le président a déclaré ouvert le scrutin de vote sur les résolutions 7 à 10. Les votes ont été exprimés. Le scrutin de vote sur les résolutions 7 à 10 a été déclaré clos conformément à l'horloge affichée sur la diffusion en direct.

RECG 26-11 **RÉSOLUTION 7 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le règlement 10.6.6 de la Constitution générale et Règlements exige une enquête officielle lorsqu'une allégation présumée a été signalée;

ET ATTENDU QUE le règlement 10.6.6 stipule qu'il doit y avoir deux enquêteurs : un surintendant de district ou un directeur exécutif de Mission mondiale ou leur représentant désigné, et un autre titulaire accrédité nommé ;

ET ATTENDU QUE, en ayant seulement deux enquêteurs, le ratio hommes/femmes peut parfois poser problème pendant le processus d'enquête ;

ET ATTENDU QU'IL existe des situations où la langue ou l'identité culturelle apporte des nuances exceptionnelles jugées nécessaires dans le cadre du processus d'enquête ;

ET ATTENDU QUE lors de la constitution d'une équipe d'enquête, il peut être difficile de nommer une personne qui soit, ou semble être, suffisamment indépendante, objective et/ou impartiale au sein d'un district ou de Mission mondiale ;

IL EST RÉSOLU que le règlement 10.6.6 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout suivant :

10.6.6 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS

Toute allégation doit être accompagnée d'une description de la (des) violation(s) par écrit et dûment signée par la personne prête à comparaître et à donner son témoignage lors d'une audience du district.

Une enquête sera menée concernant toutes violations présumées aux termes du Règlement 10.6.2. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales, ou leur ~~représentant remplaçant~~, et un représentant nommé par le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales de la région doivent faire une enquête, en ayant à l'esprit que c'est leur responsabilité de sauvegarder le plaignant, les témoins, le ministre, l'église et la fraternité.

Le Surintendant du District ou le Directeur exécutif de Mission mondiale, ou leur représentant désigné, peuvent nommer un autre titulaire accrédité pour aider à l'enquête. Ils peuvent aussi nommer des titulaires accrédités d'autres districts comme enquêteurs.

De plus, ils peuvent faire appel à des personnes-ressources, tel que des interprètes, des conseillers culturels ou des spécialistes techniques, pour appuyer le processus d'enquête.

ADOPTÉ

RECG 26-12 **RÉSOLUTION 8 TITULAIRES ACCRÉDITÉS EMPLOYÉS COMME PERSONNEL AU BUREAU INTERNATIONAL**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des précisions dans la Constitution générale et Règlements, au paragraphe 10.3.4 concernant les titulaires accrédités employés comme personnel au bureau international ou nommés à une position de ministère avec Mission mondiale ;

IL EST RÉSOLU QUE le paragraphe 10.3.4 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

- 10.3.4** Tous les ministres doivent détenir leurs lettres d'accréditation du district dans lequel ils résident, sauf lorsque la résidence d'un pasteur se trouve au-delà de la frontière du district de la congrégation qu'il sert, auquel cas c'est l'adresse de l'église qui devient le facteur déterminant. Les titulaires accrédités qui sont employés comme personnel travaillant au Bureau international peuvent choisir le district auquel ils veulent être affiliés. Les membres de l'administration ou du corps enseignant des collèges bibliques peuvent détenir leur accréditation d'un district de leur choix parmi ceux qui parrainent le collège. Ces titulaires demeurent éligibles pour une nomination ou une élection à un ministère du district auprès duquel ils sont accrédités. Les titulaires accrédités qui ont 60 ans ou plus ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé un ministère à temps complet peuvent détenir leur accréditation de n'importe quel district de la fraternité indépendamment de leur lieu de résidence. Les ministres ordonnés en congé d'études à temps plein aux termes du Règlement 10.5.7.3 peuvent conserver leur accréditation de leur district d'appartenance.

ADOPTÉ

RECG 26-13 **RÉSOLUTION 9 MANDATS, EMBAUCHE ET VACANCES**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE les mandats et vacances des responsables de district sont mieux déterminées par les congrès de district dans lesquels ils servent ;

IL EST RÉSOLU que le paragraphe 12.9.2.2 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

12.9.2.2 MANDATS, EMBAUCHE ET VACANCES

Les mandats de tous les cadres de district seront établis par le congrès de District ~~seront de deux ans à compter de leur élection ou, si pour une plus longue durée, tel que déterminé par le congrès du district.~~ Tous ces dits cadres, exceptés ceux qui sont en poste, entrent en fonction ~~à la fin du congrès au cours duquel ils ont été élus, sauf lorsque l'élu n'est pas le titulaire du poste à temps plein, auquel cas, il entre en fonction~~ trois mois après leur élection ou ~~plus tôt si le comité exécutif du district le juge~~ souhaitable.

ADOPTÉ

RECG 26-14 **RÉSOLUTION 10 FONDS DE RETRAITE**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le Fonds de Pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada a été constituée dans la province de l'Ontario par lettres patentes le 19 mars 1993 ; et

ATTENDU QUE le Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada n'avait jamais adopté de règlements administratifs pour cette corporation et n'avait jamais précisé qui en constituait les membres et de quelle façon ; et

ATTENDU QUE le Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada a fonctionné et fonctionne comme si les membres de la société étaient le comité exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada (les « APDC »), qui est le promoteur du régime ; et

ATTENDU QUE le Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada a désormais mis à jour son règlement n° 1 afin de se conformer à la Loi sur les organisations sans but lucratif de l'Ontario (ONCA), qui comprend le texte du régime et la convention de fiducie du Fonds de

pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et souhaite officialiser et codifier la gouvernance actuelle de l'organisation en ce qui concerne ses membres et les participants au régime, tout en conservant toutes les relations et dispositions régissant les statuts 15 de la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada ; et

ATTENDU QUE l'Exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada recommande cette modification nécessaire ;

IL EST DONC RÉSOLU que le règlement 15 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

RÈGLEMENT 15 FONDS DE PENSION

- 15.1** Un fonds de pension est institué et ouvert aux personnes détenant des lettres d'accréditation courantes avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada et les employés du Bureau international ou tout bureau de district ou toute assemblée ou institut affiliés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, tel que prévu au **Règlement n°1 du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.** ~~texte du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- 15.2** Ledit fonds de pension est régi par le **Règlement n°1 du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.** ~~texte du Fonds de pension tel que révisé et recommandé par le conseil d'administration conseil des fiduciaires du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada et approuvé par l'Exécutif général au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada en tant que Fonds avec adhésion garant du plan, conformément à la Loi sur les impôts du Canada et aux lois et règlements fédéraux et provinciaux sur les pensions.~~
- 15.3** ~~L'Exécutif général est autorisé entreprendre et maintenir une entente de fiducie et de tels autres ententes qui sont requises par les lois pertinentes en ce qui concerne les Assemblées de la Pentecôte du Canada en tant que garant du plan du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- 15.4** ~~Ledit Fonds de pension doit être administré par un conseil de fiduciaires comprenant ces personnes :~~
- 15.4.1** ~~Le Secrétaire-trésorier général tel que prévu au Règlement 5.1.2.18 et le directeur des Finances et de la comptabilité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- 15.4.2** ~~Deux membres du Conseil exécutif général nommés par le Conseil exécutif général. Un de ces membres sera aussi membre du Fonds de pension.~~
- 15.4.3** ~~Un membre hors cadre qui est membre du Fonds de pension et titulaire de lettres d'accréditation en règle des Assemblées de la Pentecôte du Canada, mis en nomination par le Comité des surintendants et nommé par le Conseil exécutif général.~~
- 15.4.4** ~~Un membre hors cadre qui est membre sans lettres d'accréditation du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada, mis en nomination par le Comité des surintendants et nommé par le Conseil exécutif général.~~
- 15.4.5** ~~Un minimum de trois membres et un maximum de cinq membres hors cadre qui ne sont pas membres du Conseil exécutif général et qui ont les compétences nécessaires pour exercer une intendance prudente, nommés par le Conseil exécutif général pour représenter les régions d'une liste d'au moins un et au plus deux candidats mis en nomination par le conseil exécutif de chaque district. Au moins un de ces membres hors cadre sera qualifié en tant que fiduciaire indépendant selon les lois pertinentes.~~
- 15.4.6** ~~Le président sera nommé par l'Exécutif général. Dans le cas d'une vacance à la présidence, le conseil peut nommer un président intérimaire parmi ses membres jusqu'à ce que le poste soit comblé par une nomination de l'Exécutif général.~~
- 15.5** ~~Le mandat des fiduciaires nommés est d'une durée de deux ans. En cas de décès, de démission ou d'incapacité à remplir les fonctions de fiduciaire, le Conseil exécutif général peut nommer un remplaçant pour compléter le mandat non expiré.~~

15.6 CADRES

~~Là où les lois provinciales l'exigent, les cadres sont le président, le directeur général du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada et tout autre cadre dûment nommé par résolution du Conseil des fiduciaires.~~

~~15.7 Le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada peut envisager l'abandon et la liquidation du Fonds de pension seulement après recommandation préalable à cet effet d'une réunion des membres du Fonds de pension ou, si la réunion des membres du Fonds de pension convoquée n'a pas le quorum nécessaire, après recommandation préalable du Conseil des fiduciaires du Fonds de pension.~~

ADOPTÉ

T. Couch fait la lecture de la Résolution 11.

RECG 26-15 **RÉSOLUTION 11 PRÉROGATIVES ET DIRECTIVES**

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la clarté des procédures et des garanties en matière de gouvernance est essentielle dans le cadre de la fermeture, de la dissolution ou de la liquidation des assemblées autonomes ; et

ATTENDU QUE l'acquisition et la cession de biens immobiliers par les églises locales ont des implications tant spirituelles que juridiques qui affectent l'intégrité de la mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada ; et

ATTENDU QUE des structures de responsabilité cohérentes comprennent une participation et une supervision appropriées du District ; et

ATTENDU qu'une plus grande harmonisation entre les assemblées affiliées garantit l'intégrité missionnelle, préserve les actifs caritatifs et assure une application cohérente des meilleures pratiques spirituelles et juridiques

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'article 3 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié comme suit :

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES ET DIRECTIVES

3.1 La présente église locale ~~a le droit de se~~ **gouvernera** elle-même selon les normes de l'écriture du Nouveau Testament, « nous efforçant de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix... jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite de Christ » (Éphésiens 4:3,13).

3.2 La présente église locale ~~a le droit de se~~ **gouvernera** elle-même selon la Constitution et règlements généraux et de district en vigueur par ordre des assemblées délibérantes générale et de district.

~~3.2.1 3.3~~ La présente église locale a le droit d'élaborer des politiques et procédures qui guideront son fonctionnement telles que déterminées par le **[leadership]** ou la congrégation.

~~3.2.2 3.4~~ La présente église locale a le droit d'acheter ou d'acquérir par don, legs ou autre moyen, soit directement ou en fiducie, et de posséder, tenir en fiducie, utiliser, vendre, céder, hypothéquer, louer à bail ou disposer autrement tout bien meuble ou immeuble selon ses besoins pour l'avancement de ses buts; toutes ces activités sont assujetties à sa constitution et à ses règlements, de même qu'aux modifications ou aux amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.

~~3.2.3 3.5~~ La présente église locale a le droit d'emprunter à une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit toute somme d'argent sur le crédit de ladite église locale, soit par découvert, escompte, prêt, marge de crédit ou autrement et aux modalités et conditions qu'elle croit convenables et, en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités ainsi obtenues ou encourues ou pouvant désormais être obtenues ou encourues, d'hypothéquer, engager et donner en gage à la banque ou à une coopérative d'épargne et de crédit tous actions, obligations, débentures, instruments négociables en valeurs mobilières ou immobilières de l'église locale ou autres biens de l'église locale qu'elle juge convenables ou pouvant être exigés par ou pour la banque ou une coopérative d'épargne et de crédit et il est déclaré expressément que toute garantie donnée en vertu du présent article peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque ou la coopérative d'épargne et de crédit peut exiger ou que l'église locale juge convenable.

3.2.4 3.6 Les activités de la présente église locale doivent être menées sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés uniquement à promouvoir ses objectifs, en conformité de sa constitution et de ses règlements et selon les modifications ou les amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.

3.2.5 3.7 La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un minimum de soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles ~~un vote à la majorité simple des voix exprimées~~ lors d'une réunion dûment convoquée.

3.2.6 3.8 En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisation, tous les actifs après paiement de ses obligations seront versés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE L'ARTICLE 9 DE LA CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE LOCALE SOIT MODIFIÉ COMME SUIT:

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉS :

Tous les biens immobiliers appartenant à cette église locale doivent être enregistrés au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie, ou au nom des fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, au nom d'incorporation de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

L'achat et la disposition des biens immobiliers doivent être décidés par ~~une majorité des deux tiers (2/3) des votes admissibles exprimés à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation. Lorsque la propriété est placée en fiducie auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au nom du district ou du bureau international,~~ une majorité de soixante-quinze pourcent (75 %) des votes admissibles exprimés à une assemblée d'affaires dûment convoquée ~~de la congrégation est requise.~~

En ce qui a trait à la disposition de biens immobiliers de l'église locale, la congrégation doit observer les règlements en matière de biens immobiliers prescrits de temps en temps dans les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dans la Constitution et les règlements du district, les lois provinciales afférentes et, le cas échéant, la Déclaration de fiducie.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le règlement 14 de la Constitution générale et Règlements soit réorganisé et modifié comme suit :

RÈGLEMENT 14 ASSEMBLÉES LOCALES

14.1 NATURE, OBJET ET AUTORITÉ DES ASSEMBLÉES LOCALES

14.1.1 14.1 Les assemblées locales sont Chaque des assemblées officiellement affiliées avec Les Assemblées de la Pentecôte du Canada et sont reconnues en tant que membres à part entière de la Fraternité ~~à la corporation est désignée comme assemblée locale.~~

14.1.2 14.2 Tous les vrais croyants qui s'unissent en fraternité au sein d'une assemblée locale et acceptent volontairement leur responsabilité personnelle pour le maintien de l'ordre scripturaire et de l'intégrité spirituelle sont admissibles à l'adhésion, conformément aux normes établies par l'assemblée locale. Ces normes doivent être conformes à la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et y être soumises, selon leur mise en vigueur, de temps à autre. ~~s'associent à ces entités et assemblées locales et qui acceptent leur pleine part de la responsabilité de maintenir l'ordre scripturaire au sein de l'assemblée locale doivent se soumettre à une norme qui peut être établie par l'assemblée locale selon les règles et règlements qui peuvent être établis au besoin par le Congrès général.~~

14.1.3 14.3 Les assemblées locales doivent participer aux ministères du District et de la Fraternité nationale ainsi que les soutenir. Ils ~~collaborer à l'oeuvre du district et peuvent envoyer des délégués au congrès du district~~ et au congrès général ainsi qu'à d'autres réunions officielles, conformément aux dispositions de la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

~~14.24~~ Tout délégué laïque nommé par une assemblée locale affiliée à la corporation qui est envoyé comme délégué à un congrès de district ou à un Congrès général est reconnu comme représentant, pour cette occasion, de ladite assemblée locale et a droit de vote à toutes les réunions du congrès du district et du Congrès général. Le nombre de délégués laïques est déterminé périodiquement par résolution du congrès du district ou du Congrès général.

14.1.4 ~~14.19~~ Toutes les assemblées ouvertes par des ouvriers titulaires d'un certificat de membre de la corporation et ouvertes avec l'approbation du conseil exécutif du district sont désignées et reconnues comme assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.1.5 ~~14.4~~ Chaque assemblée locale autonome **gouvernera ses propres affaires sous l'autorité de Jésus-Christ, sa tête dirigeante, tout en maintenant une relation de coopération et de responsabilité envers Les Assemblées de la Pentecôte du Canada** ~~a le droit de se gouverner elle-même en Jésus-Christ, son Chef vivant, selon les règles et règlements que la corporation peut établir au besoin.~~

14.1.6 ~~14.5~~ **Le ministère et les activités de chaque assemblée locale doivent être conduits dans un esprit de gestion responsable et de service, et non dans un but personnel ou financier. Toutes les ressources, tous les revenus et tous les biens doivent être entièrement consacrés à la promotion de l'Évangile et à la réalisation des objectifs scripturaux et constitutionnels de l'assemblée.** ~~Toutes les activités d'une assemblée locale doivent être accomplies sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés exclusivement pour promouvoir ses objectifs en conformité de sa constitution et ses règlements actuels ou modifiés ultérieurement.~~

14.1.7 ~~14.20~~ Chaque assemblée locale doit reconnaître que le conseil exécutif de district a le droit d'approuver la doctrine et la conduite scripturaire et de désapprouver la doctrine ou la conduite non scripturaire.

L'équipe dirigeante du district peut, par résolution formelle, annuler ou résilier l'affiliation d'une assemblée locale si cette assemblée ne se conforme pas à la Constitution et Règlements du District ou à la Constitution générale et Règlements, ou aux résolutions dûment adoptées par le Congrès du District, ou si elle cesse d'adhérer à l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques approuvées par le Congrès général de temps à autre.

14.1.8 ~~14.21~~ Lorsqu'elles ont besoin de conseils, ces assemblées locales affiliées peuvent faire appel au conseil exécutif du district. **Ces demandes seront examinées dans un esprit de coopération, de respect mutuel et d'engagement envers l'unité et la mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.**

14.1.9 ~~14.25~~ La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la corporation est la suivante :

14.1.9.1 ~~14.25.1~~ La congrégation locale doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution adoptant l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* approuvée par le Congrès général et la *Constitution de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif du district.

14.1.9.2 ~~14.25.2~~ Ladite congrégation doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution autorisant les cadres de l'assemblée locale à présenter une demande d'affiliation à la corporation.

14.1.9.3 ~~14.25.3~~ Le Conseil exécutif général de la corporation, sur recommandation du conseil exécutif du district, peut accéder à la demande d'affiliation et aviser immédiatement la congrégation locale de sa décision.

14.1.10 ~~14.18~~ On s'attend à ce que les assemblées affiliées incluent le mot « Pentecôte » dans leur nom officiel ou l'expression complète « affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada » dans leurs enseignes, documents officiels et communications.

14.1.11 ~~14.26~~ Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la

position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des votes exprimés est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu.

14.2 RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE FINANCIÈRE

14.2.1 ~~14.8~~ En reconnaissance des services ministériels et administratifs essentiels fournis ~~services importants rendus~~ par le Bureau international et les bureaux des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada envers cette congrégation, chaque assemblée église locale participera à la responsabilité partagée de soutenir ces ministères ~~doit supporter les coûts de service du ministère et la fraternité des bureaux international et de districts.~~

Chaque assemblée locale doit faire parvenir un montant égal à 10 pour cent des offrandes de son fonds général (n'inclut pas les offrandes missionnaires, les fonds de construction ou tout autre fonds spécialement désigné) au bureau du district à intervalles réguliers. Ces fonds aideront ~~afin d'aider à défrayer les coûts de service du ministère et de la fraternité.~~ de la Fraternité tant au niveau du district qu'au niveau national.

14.2.2 ~~14.9~~ On entend par assemblée autonome : une assemblée qui fait preuve de stabilité, de maturité et de responsabilité de la manière suivante

14.2.2.1 ~~14.9.1~~ Elle a été « mise en ordre » dans le sens généralement accepté ~~de ce terme~~ au sein de la Fraternité.

14.2.2.2 ~~14.9.2~~ Une assemblée Elle qui s'acquitte de ~~toutes~~ ses obligations financières en fournissant un lieu de culte adéquat et ~~ainsi que~~ son fonctionnement et un soutien salaire adéquat pour son personnel à son pasteur ainsi que des installations de presbytère convenables. On entend par installations de presbytère convenables un logement adéquat avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services et une allocation d'automobile.

14.2.2.3 ~~14.9.3~~ Une assemblée en position financière lui permettant de prendre ses responsabilités en contribuant Elle contribue fidèlement à l'appui du district et des ministères nationaux, incluant ou de la conférence constituante auquel elle est affiliée, aux les missions internationales, collèges bibliques et autres œuvres des Assemblées de la Pentecôte du Canada désignées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.2.2.4 ~~14.9.4~~ Une assemblée ayant la Elle démontre une maturité spirituelle et organisationnelle à travers son leadership local qualifié pour assurer une bonne gouvernance, et la capacité pour présenter des candidats qualifiés au leadership et pour de maintenir des normes bibliques de discipline et de doctrine parmi auprès de ses membres.

14.2.3 Chaque assemblée locale doit maintenir une saine gestion financière et une administration transparente, conformément aux principes bibliques, aux normes comptables reconnues et aux directives financières établies par Les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les assemblées doivent faire preuve d'intégrité, de responsabilité et de diligence dans toutes les questions de gestion financière afin d'assurer l'avancement de la mission de l'Église et l'honneur du nom du Christ.

14.3 DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

14.3.1 ~~14.10~~ Chaque assemblée locale aura l'autorité et la responsabilité L'assemblée locale a le droit d'administrer la discipline à parmi ses membres conformément aux Écritures, aux principes de l'amour chrétien et de la restauration, ainsi qu'à sa Constitution et à ses règlements dûment adoptés. Toutes les mesures disciplinaires doivent être prises dans la prière, de manière équitable et de façon à préserver l'intégrité de l'Église et le témoignage de Jésus-Christ selon les Écritures et ses règles et règlements.

14.3.2 ~~14.11~~ Toutes Les allégations concernant menant à des accusations concernant le droit d'un ministre membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent être soumises par écrit à l'équipe dirigeante du District, signée par le plaignant et accompagnée d'une déclaration de bonne volonté, tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées

par quelqu'un qui est prêt à se présenter et à témoigner concernant cette question au sujet de ces accusations.

14.3.3 Ces allégations feront l'objet d'une enquête et d'un jugement conformément aux dispositions de ~~Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada,~~ **garantissant une procédure régulière, l'équité et l'accompagnement pastoral tout au long de la procédure.**

14.4 RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ET DE FIDUCIE

14.12 Tout bien immobilier appartenant à une église locale doit être détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, agissant au nom de l'église locale, ou par les fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, le titre de la propriété peut être détenu par l'église sous son nom de corporation à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.4.1 Tous les biens immobiliers utilisés ou détenus par une assemblée locale doivent être détenus en fiducie au profit de cette assemblée selon l'une des modalités suivantes :

14.4.1.1 Au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en tant que fiduciaire de l'assemblée locale ; ou

14.4.1.2 Par des administrateurs dûment nommés par l'assemblée locale, agissant en tant qu'affiliés reconnus des Assemblées de la Pentecôte du Canada ; ou

14.4.1.3 Dans la dénomination sociale de l'assemblée locale, où elle est constituée en tant qu'église affiliée au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.4.2 Dans tous les cas, ces biens seront administrés uniquement dans le but de promouvoir les objectifs caritatifs et religieux de l'assemblée, conformément aux doctrines, à la constitution et aux règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.13 DÉCLARATION DE FIDUCIE

14.4.3 Toute propriété détenue au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada est régie par les modalités **et les dispositions** de la *Déclaration de fiducie* des Assemblées de la Pentecôte du Canada. **La déclaration de fiducie des Assemblées de la Pentecôte du Canada définit la relation juridique et fiduciaire entre l'assemblée locale, le district et la Fraternité en ce qui concerne la propriété, la gestion et la disposition des biens immobiliers. Que l'assemblée locale ait ou non en sa possession une copie de la Déclaration de fiducie restera pleinement contraignant pour tous les biens ainsi détenus émise en référence à ladite propriété détenue en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'assemblée locale.**

14.4.4 ~~14.14~~ Lorsque le titre **de propriété** de l'assemblée locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada au nom de l' **d'une** assemblée locale, et que l' **cette** assemblée locale demande à **par** une réunion d'affaires dûment convoquée de la congrégation que le titre **lui** soit remis à l'assemblée locale, ladite demande doit être étudiée par le Secrétaire-trésorier général en conformité des dispositions de la *Déclaration de fiducie* **et les politiques applicables des Assemblées de la Pentecôte du Canada.**

14.4.5 Toute proposition visant à acquérir ou à céder un bien immobilier tel que décrit à la gsection 14.4.1 doit être approuvée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles exprimés par les membres présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée.

Une telle mesure ne sera prise qu'après consultation avec l'exécutif du District et en pleine conformité avec la déclaration de fiducie (le cas échéant), ainsi qu'avec les règlements et politiques immobiliers en vigueur à tout moment dans la Constitution générale et Règlements, ainsi que dans la Constitution et règlements de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada, ainsi qu'avec toutes les lois provinciales applicables, afin d'assurer une bonne gestion, la conformité juridique et la préservation de la mission et de l'intégrité de la Fraternité.

14.5 CLÔTURE, DISSOLUTION OU LIQUIDATION D'UNE ASSEMBLÉE LOCALE

14.5.1 Toute décision prise par une assemblée locale autonome de fermer, de dissoudre ou de liquider ne peut être mise en œuvre tant que cette mesure n'a pas été soumise à l'exécutif du district agissant au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada et n'a pas reçu son accord écrit préalable. L'exécutif du district doit exercer une surveillance afin de s'assurer que toutes les mesures de diligence raisonnable sur le plan éthique, juridique et fiduciaire ont été prises et que la mesure proposée est conforme à la mission, aux objectifs et aux obligations énoncés dans la Constitution générale et Règlements, ainsi que dans la Constitution et règlements de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.5.2 Après approbation par l'exécutif du district, la décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée doit être approuvée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles exprimés par les membres présents lors d'une réunion d'affaires de l'assemblée dûment convoquée.

14.5.3 Ce vote sera consigné dans le procès-verbal officiel de l'assemblée, et toutes les mesures ultérieures seront prises en consultation avec l'exécutif du district afin d'assurer une transition ou une fermeture ordonnée.

14.5.4 Lors de la dissolution ou de la liquidation d'une assemblée locale, et après le règlement de toutes les dettes, responsabilités et obligations légales, tous les actifs restants, qu'ils soient immobiliers, personnels ou mixtes, seront transférés et distribués exclusivement aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, et aucune partie des actifs ne sera distribuée, transférée ou distribuée au profit d'un membre individuel ou d'une personne privée.

~~14.6~~ La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée.

~~14.2~~ In the event of dissolution or winding up of the local assembly, where the title is held in the name of The Pentecostal Assemblies of Canada all its remaining assets shall be distributed to The Pentecostal Assemblies of Canada for its continuing ministries, as provided in the Declaration of Trust. Otherwise, upon dissolution the remaining assets shall be distributed to The Pentecostal Assemblies of Canada.

~~14.8~~ En reconnaissance des services importants rendus par le Bureau international et les bureaux des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada envers cette congrégation, chaque église locale doit supporter les coûts de service du ministère et la fraternité des bureaux international et de districts.

~~14.3~~ On entend par assemblée autonome :

~~14.3.1~~ Une assemblée qui a été « mise en ordre » dans le sens généralement accepté de ce terme.

~~14.3.2~~ Une assemblée qui s'acquitte de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi que des installations de presbytère convenables. On entend par installations de presbytère convenables un logement adéquat avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services et une allocation d'automobile.

~~14.3.3~~ Une assemblée en position financière lui permettant de prendre ses responsabilités en contribuant à l'appui du district ou de la conférence constituante auquel elle est affiliée, aux missions internationales, collèges bibliques et autres oeuvres des Assemblées de la Pentecôte du Canada désignées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

~~14.3.4~~ Une assemblée ayant la maturité suffisante pour présenter des candidats qualifiés au leadership et pour maintenir des normes de discipline et de doctrine auprès de ses membres.

~~14.10~~ L'assemblée locale a le droit d'administrer la discipline à ses membres selon les Écritures et ses règles et règlements.

- ~~14.11 Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter et à témoigner au sujet de ces accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- ~~14.12 Tout bien immobilier appartenant à une église locale doit être détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, agissant au nom de l'église locale, ou par les fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, le titre de la propriété peut être détenu par l'église sous son nom de corporation à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- 14.13 DÉCLARATION DE FIDUCIE**
Toute propriété détenue au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada est régie par les modalités de la *Déclaration de fiducie* des Assemblées de la Pentecôte du Canada que l'assemblée locale ait ou non en sa possession une copie de la *Déclaration de fiducie* émise en référence à ladite propriété détenue en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'assemblée locale.
- ~~14.14 Lorsque le titre de l'assemblée locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada au nom de l'assemblée locale, et que l'assemblée locale demande à une réunion d'affaires dûment convoquée de la congrégation que le titre soit remis à l'assemblée locale, ladite demande doit être étudiée par le Secrétaire-trésorier général en conformité des dispositions de la *Déclaration de fiducie*.~~
- ~~14.15 Lorsqu'une propriété est placée en fiducie avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada une majorité d'au moins 75 % des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée est requise pour la disposition de ladite propriété.~~
- ~~14.16 Sauf tel qu'exigé au règlement 14.14, l'achat et la disposition de biens immeubles doit se décider par majorité d'au moins les deux tiers des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée.~~
- ~~14.17 Dans toute question de disposition de tout bien immeuble de l'église locale, la congrégation est assujettie aux règlements afférents appliqués au besoin par les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et par la constitution et les règlements des districts, par les lois provinciales pertinentes et par la *Déclaration de fiducie*, le cas échéant.~~
- ~~14.18 On s'attend à ce que les assemblées affiliées incluent le mot « Pentecôte » dans leur nom officiel ou l'expression complète « affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada » dans leurs enseignes, documents officiels et communications.~~
- ~~14.19 Toutes les assemblées ouvertes par des ouvriers titulaires d'un certificat de membre de la corporation et ouvertes avec l'approbation du conseil exécutif du district sont désignées et reconnues comme assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- ~~14.20 Chaque assemblée locale doit reconnaître que le conseil exécutif de district a le droit d'approuver la doctrine et la conduite scripturaire et de désapprouver la doctrine ou la conduite non scripturaire. Ledit conseil exécutif de district peut, par voie de résolution, annuler et abroger l'affiliation des assemblées locales avec la corporation advenant l'échec desdites assemblées locales dans l'observation de la constitution, des règles et règlements de la corporation et des résolutions du congrès du district dûment adoptées au besoin ou advenant que lesdites assemblées locales ne souscrivent pas à l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* approuvées par le Congrès général au besoin.~~
- ~~14.21 Lorsqu'elles ont besoin de conseils, ces assemblées locales affiliées peuvent faire appel au conseil exécutif du district.~~
- ~~14.24 Tout délégué laïque nommé par une assemblée locale affiliée à la corporation qui est envoyé comme délégué à un congrès de district ou à un Congrès général est reconnu comme représentant, pour cette occasion, de ladite assemblée locale et a droit de vote à toutes les~~

~~réunions du congrès du district et du Congrès général. Le nombre de délégués laïques est déterminé périodiquement par résolution du congrès du district ou du Congrès général.~~

~~14.25 La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la corporation est la suivante :~~

~~14.25.1 La congrégation locale doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution adoptant l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques approuvée par le Congrès général et la Constitution de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif du district.~~

~~14.25.2 Ladite congrégation doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution autorisant les cadres de l'assemblée locale à présenter une demande d'affiliation à la corporation.~~

~~14.25.3 Le Conseil exécutif général de la corporation, sur recommandation du conseil exécutif du district, peut accéder à la demande d'affiliation et aviser immédiatement la congrégation locale de sa décision.~~

~~14.26 Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des votes exprimés est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, sauf lorsque le titre de la propriété est détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, auquel cas une majorité d'au moins 75 pour cent des membres présents et votants est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, conformément à la Déclaration de fiducie.~~

Une demande a été formulée par l'assemblée afin d'envisager de modifier la section 14.5.2 de la résolution. Une discussion s'en est suivie, au cours de laquelle il a été souligné que le temps manquait et qu'il était nécessaire de poursuivre le dialogue sur cette question.

Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ de reporter la discussion sur la résolution n° 11 à la prochaine séance d'affaires à Halifax; le résultat du vote a été de 104 voix pour et 92 contre. ADOPTÉ

Le président a formulé des remarques finales et a déclaré close la réunion extraordinaire du Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Le révérend M. Cornelius a conclu par la prière.

La séance a été levée à 14 h 27 (heure de l'Est).



David R. Wells
Surintendant général



C. Burton
Secrétaire-trésorier général